

le 17 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

CAS 2012 0004 Modernisation des Cartes Émeraude et Améthyste délivrées aux personnes âgées ou en situation de handicap. Délivrance des cartes Émeraude et Améthyste sur Passe Navigo et Aménagements du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative.

**Mme Liliane CAPELLE, Mme Véronique DUBARRY et Mme Olga TROSTIANSKY,
rapporteuses**

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération D.242 du Conseil de Paris en date du 24 février 1992, relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative servies aux personnes âgées et aux personnes handicapées adultes ;

Vu la délibération D.2245 du Conseil de Paris en date des 14 et 15 décembre 1992, relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative servies aux familles et aux Parisiens en difficulté ;

Vu la délibération CAS-97-02 du Conseil de Paris, en date des 24 et 25 mars 1997, relative à la modification des annexes aux Titres II, III, IV et V du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu la délibération 1999 CAS-3 du Conseil de Paris, en date des 13 et 14 décembre 1999, relative à la création de la Carte Paris à domicile ;

Vu la délibération 2000 CAS-9 du Conseil de Paris, en date des 27 et 28 novembre 2000, relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, Titres II et III, à la création de nouvelles prestations liées à la Carte Paris à domicile, et à l'aménagement des modalités d'accès aux restaurants Émeraude. ;

Vu la délibération 2002 CAS- 2 du Conseil de Paris, en date des 11 et 12 février 2002, relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, Titre II/B – modification des chapitres 3.1. et 3.2 relatifs à la délivrance des cartes Émeraude et Améthyste ;

Vu la délibération CAS-05-04 du Conseil de Paris, en date des 26 et 27 septembre 2005, relative à la modification des Titres I et IV du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu la délibération CAS-06-03 du Conseil de Paris, en date des 11 et 12 décembre 2006, relative à la modification des chapitres 2.3 et 2.6, Titre IV/B du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu la délibération CAS-08-01 du Conseil de Paris, en date des 7 et 8 juillet 2008, relative à la modification de l'article 5, Titre I/A du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu la délibération CAS-09-01 du Conseil de Paris, en date des 6 et 7 juillet 2009, relative à l'actualisation du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu la délibération CAS-10-07 du Conseil de Paris, en date des 18 et 19 octobre 2010, relative à la révision du barème des prestations attachées à la Carte Paris à domicile ;

Vu la délibération CAS-10-08 du Conseil de Paris, en date des 18 et 19 octobre 2010, relative à la mise en place d'un tarif en l'absence ou dans l'attente d'une prise en charge par un tiers financeur pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération CAS-11-01 du Conseil de Paris, en date des 7 et 8 février 2011, relative à la création de Paris Solidarité, en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap, la réforme du Complément Santé Paris, en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap, et l'extension du bénéfice de Paris Logement aux personnes âgées ou en situation de handicap ;

Vu la délibération CAS-11-05 du Conseil de Paris, en date des 26 et 27 septembre 2011, relative à la fixation pour 2011/2012 de la participation financière demandée aux bénéficiaires de la carte Améthyste ;

Vu la délibération CAS-12-01 du Conseil de Paris, en date des 6 et 7 février 2012, relative à l'augmentation du montant mensuel de Paris Logement Familles Monoparentales, à destination des familles les plus modestes, et à l'aménagement du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu la délibération N°66 du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 28 juin 2012, autorisant Madame la Directrice générale du CASVP à signer la convention relative au titre de transport Améthyste, disponible sur support télébillétique, destiné aux personnes âgées et handicapées, attribué par le CASVP ;

Vu les dispositions du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu le projet de délibération, en date 26 juin 2012, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose de moderniser les cartes Émeraude et Améthyste, délivrées aux personnes âgées ou en situation de handicap, de délivrer les cartes Émeraude et Améthyste sur Passe Navigo, et de porter aménagements du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Sur le rapport présenté par Mme Liliane CAPELLE, Mme Véronique DUBARRY et Mme Olga TROSTIANSKY au nom de la 6ème Commission ,

Délibère :

Article 1 : Sont adoptées les modifications apportées au Titre II « Les Personnes Âgées » du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative en vigueur, dont le texte est joint à la présente délibération, portant création du chapitre 3.1, Titre II/B, « Le Navigo Émeraude Améthyste » du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, à l'exception des articles c/1, d/1 et d/3, relatifs à la procédure d'attribution et aux dispositions particulières de la prestation. Les articles c/1, d/1 et d/3 du chapitre 3.1, Titre II/B seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont adoptées les modifications apportées au Titre III « Les Personnes Handicapées Adultes », du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative en vigueur, dont le texte est joint à la présente délibération, portant création du chapitre 3.1, Titre III/B, « Le Navigo Émeraude Améthyste » du

Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, à l'exception des articles c/1, d/1 et d/2, relatifs à la procédure d'attribution et aux dispositions particulières de la prestation. Les articles c/1, d/1 et d/2 du chapitre 3.1, Titre III/B seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Article 3 : Sont adoptées les modifications apportées aux Titres I « Dispositions générales », II « Les Personnes Âgées », III « Les Personnes Handicapées Adultes », IV « Les Familles » et V « Les Parisiens en difficulté » du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative en vigueur, dont le texte est joint à la présente délibération, portant aménagement de diverses dispositions.

Article 4 : L'annexe du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, en application au 31 octobre 2012 est abrogée. Est adoptée l'annexe du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2012, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 5 : Sauf exceptions prévues aux articles six et sept, les dispositions arrêtées aux articles précédents sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2012. Par dérogation, les dispositions visées au précédent alinéa s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 2012 pour les titulaires d'une Carte Émeraude ou Améthyste, sur coupon magnétique, ayant une fin de validité au 31 octobre 2012.

Article 6 : Les dispositions arrêtées aux articles premier et deux sont applicables, à titre expérimental, pour les demandes relevant de la section du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris du 13^{ème} arrondissement, à compter du 1^{er} septembre 2012. Pendant la période d'expérimentation, la participation financière visée à l'article a/2 du chapitre 3.1 « Le Navigo Émeraude Améthyste » des Titres II/B et III/B ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un Navigo Émeraude Améthyste zones 1-2. - Par dérogation, les dispositions visées au précédent alinéa s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2012 pour les titulaires d'une Carte Émeraude ou Améthyste, sur coupon magnétique, ayant une fin de validité au 31 août 2012.

Article 7 : Si l'expérimentation visée à l'article six n'est pas satisfaisante, la date visée à l'article cinq est susceptible d'être repoussée.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 658 83 18 7 du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Les recettes correspondantes seront imputées sur le compte 706 145 du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.